

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – Yzeure Cedex

Yzeure, le 20/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EPUR CENTRE

11 Chemin de la Perche

--

03300 Cusset

Références : 20260219-RAP-03-056-VEPURCussetLaPerche
Code AIOT : 0100004350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement EPUR CENTRE implanté Chemin de la Perche 03300 Cusset. L'inspection a été annoncée le 10/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une visite de récolement suite à la prise de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPUR CENTRE
- Chemin de la Perche 03300 Cusset
- Code AIOT : 0100004350
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral n°2041-2024 du 19 septembre 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modifications	Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 1.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 2.1.3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Plan des réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 4.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Conception des ouvrages de rejets	Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 4.4.6	Demande d'action corrective	1 mois
8	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 4.6.2	Demande d'action corrective	1 mois
10	Hauteur de stockages	Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 5.1.3	Demande d'action corrective	1 mois
14	Résistance au feu des locaux	Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 8.2.5	Demande d'action corrective	1 mois
16	Caractéristiques des voies engins	Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 8.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
17	Caméras thermiques	Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 8.4.3	Demande d'action corrective	1 mois
20	Accès hydrants	Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 8.7.4	Demande d'action corrective	1 mois
21	Conditions météorologiques pour le broyage des déchets de bois	Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 9.2.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitant identifié	Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 1.1.1	Sans objet
3	Périmètre d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 1.2.3	Sans objet
4	Plan de masse du site	Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 2.1.2	Sans objet
9	Piézomètres	Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 4.7.1	Sans objet
11	Atténuation du bruit	Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 7.2.1	Sans objet
12	Plan des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 8.2.1	Sans objet
13	Plan de circulation	Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 8.2.5	Sans objet
15	Accessibilité au site	Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 8.3.2	Sans objet
18	Ligne RTE	Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 8.4.2	Sans objet
19	Hydrants	Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 8.7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu et l'organisation est conforme au dossier initial d'autorisation. L'exploitant doit toutefois formaliser les consignes diverses et remédier aux non-conformités constatées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant identifié

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Généralités
Prescription contrôlée : La société EPUR CENTRE, avec pour numéro 687 050 369 dans le Système d'identification du répertoire des entreprises (SIREN), dont le siège social est situé 135 Rue Lavoisier, 71000 Mâcon, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Cusset, au 11 rue de la Perche, sur les parcelles cadastrales listées dans le tableau ci-dessous, un centre de tri, regroupement, transit et traitement multi-déchets dont les installations classées pour la protection de l'environnement sont détaillées dans le tableau de classement des installations du site suivant la nomenclature correspondante ci-après.

Constats :
L'exploitant est bien la société EPUR CENTRE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Généralités
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Entre autres, sont considérées notables les modifications suivantes : [...] déplacement de l'unité de broyage de déchets de bois ;
Constats : L'unité de broyage n'est pas présente. L'emplacement de cette unité, spécifiée dans le dossier initial, y compris dans l'étude de bruit, est occupé par un stockage de déchets de bois. L'emplacement initial prévu était entre trois murs béton avec un mur atténuant. Le nouvel emplacement est à quelques mètres au milieu de la zone de stockage des déchets de bois. L'exploitant déclare broyer du bois environ une journée par mois. Dans ce cas, compte-tenu de la configuration du site, il ne s'agit pas d'un transfert d'installation au sens du code de l'environnement si la modification n'est pas substantielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informe le préfet de la modification notable dans son établissement, indiquant le changement d'emplacement en joignant une étude de bruit (voir autre constat) afin de déterminer si la modification est substantielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Périmètre d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Généralités

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règles d'urbanisme en vigueur à la date de signature du présent arrêté, les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section cadastrale	parcelle(s) cadastrale(s)
CUSSET	ZB	25, 26, 27
	AC	403, 476, 479, 480, 481, 482, 486
	BZ	474

Les limites de la zone d'exploitation sont reportées sur le plan de situation géographique de l'établissement annexé au présent arrêté (Annexe II : Plan des limites d'exploitation).

Constats :

Le périmètre d'exploitation de l'établissement est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de masse du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 2.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Généralités

Prescription contrôlée :

Un plan général de masse est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan de masse fait notamment apparaître :

- les différentes zones d'activité (ateliers, stockages...) ;
- les entrées du site ;
- les limites d'exploitation ;
- les limites de propriétés.

Constats :

Le plan général de masse du site est disponible et fait apparaître les éléments prescrits, parfois sur des plans thématiques séparés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 2.1.3

Thème(s) : Situation administrative, Généralités

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Ces consignes d'exploitation intègrent un *plan de suivi, de maintenance, et de mise à jour, des éléments et équipements concernant les installations*. Ce plan détermine la périodicité ou les événements à l'origine d'une des actions de suivi, de maintenance, ou de mise à jour, déterminés par les décisions ministérielles ou préfectorales, ou, à défaut, par l'exploitant, sur la base de données techniques (notamment les cartographies prévues par le présent arrêté). Ce plan concerne, entre autres, les éléments suivants :

- la vérification des installations électriques ;
- la vérification et l'entretien des dispositifs de traitement des effluents (séparateurs d'hydrocarbures...) ;
- la vérification et l'entretien des dispositifs de rétention (bacs de rétention, dallages, rebords bétonnés, bassins dont vannes, sur-verses...) ;
- la vérification des moyens de détection et de lutte incendie (incluant les formations du personnel) ;
- la vérification des dispositifs de détection de la radioactivité ;
- l'entretien des ouvrages de prélèvement et les mesures sur les effluents ;
- les mesures de bruit ;
- les déclarations (GEREP, ADEME, GIDAF...) ;
- les équipements sous pression ;
- les dispositifs de disconnection (vanne et anti-retour) sur les réseaux d'eau ;
- les plans mentionnés dans les textes juridiques concernant le site ;
- la vérification périodique d'absence de stationnement devant la borne incendie à l'entrée du site ;
- ...

Un plan d'intervention incendie complet est affiché en grand à l'entrée du site. Celui-ci reprend de manière pertinente les éléments des différents plans prescrits par le présent arrêté. Il fait notamment apparaître : les zones de stockages, les bornes incendie.

Constats :

Les consignes d'exploitation sont disponibles. Toutefois, les éléments suivants sont manquants: déclaration GIDAF, informations et vérifications, dispositifs de disconnection (vanne et anti-retour) sur les réseaux d'eau.

Le plan d'intervention incendie complet est affiché en grand à l'entrée du site. Un code "quick response" (QR) à destination des services de secours est présent sur le panneau et permet l'accès à plusieurs informations importantes en cas d'intervention. L'exploitant n'a pas encore testé le dispositif et celui-ci ne semble pas fonctionnel pour le moment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant ajoute les éléments manquants dans ses consignes d'exploitation. L'exploitant vérifie que le dispositif avec un code "quick response" (QR) est fonctionnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 4.3.2
Thème(s) : Situation administrative, Eau
Prescription contrôlée : Un schéma cartographique général de tous les réseaux, y compris des égouts est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Les plans des réseaux d'alimentation et de collecte font notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (prélèvements, puits...) ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositifs anti-reflux...) ; • les secteurs collectés (zones topographiques de récupération des eaux de ruissellement) et les réseaux associés, tous deux fléchés dans le sens de circulation des eaux ; • les ouvrages de toutes sortes (bornes incendie, vannes, compteurs, avaloirs, égouttoirs, trappes, points de rejet, fossés, piézomètres, forages, réserve incendie, bassins de récupération, sens d'écoulement...) ainsi que leurs caractéristiques (volumes, débits...) ; • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). • ...
Constats : Le schéma cartographique général de tous les réseaux est disponible, daté et avec une légende. Toutefois, les éléments suivants ne sont pas représentés : - les disconnecteurs - la vanne du bassin ouest - les compteurs - le sens d'écoulement - les séparateurs d'hydrocarbures
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant ajoute les éléments manquants dans ses consignes d'exploitation. L'exploitant vérifie que le dispositif avec un code "quick response" (QR) est fonctionnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Conception des ouvrages de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 4.4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

2° Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

[...]

3° Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

Les justificatifs d'aménagement des points de rejets aqueux ne sont pas disponibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant aménage les points de rejets aqueux suivant les normes en vigueur, comme indiqué dans le *guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE* de l'INERIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 4.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

A minima, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Rejet	Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
EAU-1	Tous	Échantillonnage continu sur 24h	Trimestrielle	Annuelle

Sur demande de l'exploitant, la mesure d'un paramètre peut être évitée, dans le cadre de l'autosurveillance, si les résultats sont en dessous des limites de quantification pendant deux ans.

Constats :
Les mesures avec prélèvements sur 24h ne sont pas disponibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant aménage les points de rejets aqueux suivant les normes en vigueur, comme indiqué dans le <i>guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE</i> de l'INERIS afin de réaliser des mesures crédibles sur 24h.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 4.71
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
Trois piézomètres au minimum sont installés, deux en amont et un en aval à des fins d'autosurveillance de la nappe d'eaux souterraines.
Constats :
L'exploitant a fait installer ces trois piézomètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Hauteur de stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 5.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :
[...] La nature et les quantités stockées ou traitées de déchets ne peuvent différer de celles prévues à l'article 1.2.1 du présent arrêté et dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Les quantités de déchets stockées sont par ailleurs limitées : • [...] • par les hauteurs maximales réglementaires et, dans tous les cas, ne peuvent dépasser d'un demi-mètre en dessous des murs des casiers et auvents. • [...]
Constats :
Les stockages de déchets de bois en attente de broyage dans la zone nord-ouest du site sont à la hauteur des casiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant organise ses flux afin de limiter le stockage de déchets de bois à 50 cm en-dessous de la hauteur des casiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Atténuation du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 7.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée :
Un merlon est aménagé en bordure Est et Nord-Est du site conformément aux plans fournis dans le dossier initial (Enregistrement) concernant l'établissement. Ce merlon est recouvert d'un écran végétal hétérogène.
Constats :
Le merlon prévu dans le dossier initial de demande d'autorisation a été réalisé et végétalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Prescription contrôlée :
1° Généralités L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones à risques dans l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (atmosphères explosives, émanations toxiques, incendie, déversements dans les sols et/ou les eaux souterraines, électrification...). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces zones à risques. Ces zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés (marquages, panneaux...).
Constats :
Le plan général des ateliers et des stockages indiquant ces zones à risques est disponible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement et les reporte sur un plan général.
Constats : Le <i>plan général de circulation</i> est disponible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Résistance au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :**1° Réaction au feu des locaux**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

2° Résistance au feu des locaux

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

3° Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Constats :

Les divers justificatifs de résistance au feu des locaux ne sont pas disponibles. Les bureaux sont situés au-dessus du local d'exploitation de la partie basse du site. Les murs sont en béton.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie des caractéristiques de résistance au feu des locaux (sols, murs, plafonds, toits, portes...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : 1° Accessibilité Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Constats : Le site est accessible par deux voies engins, une au sud, une au nord-est. Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Caractéristiques des voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : 2° Accessibilité des engins à proximité de l'installation Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 3 mètres ; • la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ; • la pente inférieure à 15 %; • dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; • chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; • aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :
L'exploitant ne dispose pas d'un justificatif de récolement concernant la conformité des voies engins (pente, rayon de virage...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant fait réaliser un rapport de récolement des travaux concernant la conformité des voies engins (pente, rayon de virage...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Caméras thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 8.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :
Un système de caméras spécialisées pour la détection d'incendie est installé sur l'ensemble du site et est surveillé en permanence.
Constats :
Un système de caméras spécialisées pour la détection d'incendie a été installé sur l'ensemble du site et est surveillé en permanence. Cependant, bien que visionnable, celui-ci n'a pas été testé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant teste son système de détection incendie par caméra thermique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Ligne RTE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Electrisation
Prescription contrôlée :
2° Électrisation Aucun bâtiment, ni déchets combustibles entreposés, ne peuvent être installés à moins de 10 mètres (en distance par rapport au projeté vertical des lignes au sol) des lignes Réseau de transport d'électricité (RTE).

Constats :
Seules des bennes vides sont entreposées sous les lignes RTE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Hydrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 8.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :
Le site dispose d'un nombre suffisant d'hydrants à 150 mètres (en distance sur voies praticables) maximum les uns des autres et à 100 mètres maximum des limites de l'exploitation.
Constats :
Les hydrants sont positionnés conformément au dossier initial de demande d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Accès hydrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 8.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :
Sauf impossibilité technique, les équipements de lutte contre l'incendie sont conformes aux fiches techniques du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (DECI) en vigueur à leur date de réalisation.
Constats :
L'accès aux hydrants n'est pas conforme à la fiche technique n° 7 "aires d'aspiration" du règlement départemental de DECI. En effet, les zones des aires d'aspiration ne sont pas matérialisées afin d'éviter d'être encombrées. Il n'y a pas d'impossibilité technique manifeste.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant aménage les aires d'aspiration des hydrants suivant les fiches techniques du règlement départemental de DECI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 21 : Conditions météorologiques pour le broyage des déchets de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2024, article 9.2.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : 1° Définitions contextuelles <u>Cisaillement du vent</u> : rafale ou saute de vent. <u>Saute de vent</u> : changement en direction du vent $\geq 45^\circ$ par rapport à la direction moyenne. <u>Rafale de vent</u> : hausse de la vitesse instantanée du vent par rapport à sa vitesse moyenne de plus de 5 m/s. <u>Mesure instantanée du cisaillement du vent</u> : vitesse et direction du vent scrutées sur une période de l'ordre de grandeur de 10 secondes, estimées suffisamment précises suivant les capacités de l'équipement de mesure. <u>Mesure moyenne du vent</u> : moyenne des mesures instantanées concernant le vent pour un paramètre donné sur 10 min. <u>Vent significatif</u> : vent dont la vitesse moyenne est > 20 km/h. 2° Conditions Les opérations de broyage de déchets de bois : • ont lieu dans le lieu prévu dans le dossier de demande initiale (voir plan en annexe), entre 3 murs de 6 mètres de haut avec des panneaux limitant l'impact sonore et avec un système d'aspersion disponible. • n'ont pas lieu lors de conditions favorables à l'envol de poussières, notamment lors de <i>ventssignificatifs</i>, ou, de <i>cisaillements du vent</i>. Ces paramètres sont mesurés à 10 m du sol, en continu pendant les périodes de broyage de déchets de bois.
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir installé de station météo afin de mesurer les conditions météorologiques. L'exploitant déclare que le broyage n'a pas lieu entre 3 murs (voir autre constat concernant le stockage des déchets de bois).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant installe une mini station météo afin de mesurer les conditions météorologiques pendant le broyage et éviter le broyage dans de mauvaises conditions. L'exploitant porte à la connaissance du préfet la modification notable consistant au déplacement de la zone de broyage de déchets de bois (voir autre constat à ce sujet).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

